

F.F.E
COMMISSION JURIDIQUE et DISCIPLINAIRE de 1^{ère} Instance du 16 décembre 2004

RELEVE de DECISION N° : 041216-C

Affaire : C.D, cavalier -/- JF.D, Président de Jury - Y.P, assesseur Concours de S. O. PRO2 sur l'Hippodrome de Cordemais, le 24 au 26 septembre 2004 – Concours N° 200444052

Réclamation du cavalier qui conteste son élimination pour être parti avant la sonnerie de la cloche

Saisine de la Commission le : 12 octobre 2004

Dossier : N° 149/28/2004

Vu les lois et règlements relatifs aux sports en France et notamment l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives,
Vu les statuts de la FFE du 14 décembre 1999,
Vu le règlement intérieur de la FFE (approuvé par l'AG du 16 janvier 2003),
Vu le règlement disciplinaire (approuvé par l'AG du 8 janvier 2002) annexé au règlement intérieur de la FFE, et notamment son chapitre II relatif aux autorités et organismes disciplinaires,
Vu le Règlement général des Compétitions de la FFE (édition 2004),
Vu le Règlement des Concours de Saut d'Obstacles (édition 2004).

La Commission, après avoir pris connaissance du dossier présenté par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction M. François ALBERTINI.

Attendu que les décisions du Président du Jury prises en matière d'arbitrage sont sans appel (Règlement Intérieur-Annexe Règlement disciplinaire et de lutte contre le dopage Chapitre II Art 5).

Attendu que le Président de Jury a constaté que C.D avait entamé son parcours alors qu'il était entre le 2ème et 3ème obstacle, a laissé le cavalier terminer son parcours avant d'officialiser l'élimination et ceci dans l'intérêt du cavalier.

La commission décide de débouter M. C.D.

RELEVE de DECISION N° : 041216-D

Affaire: JP.J, Président du CRE ALSACE -/- L.L cavalier – CSO AM3 à LA WANTZENAU du 25 au 26 septembre 2004 – Concours N° 200467046 Epreuve N°2

Refus d'obtempérer, de la part de L.L, à l'obligation de porter une protection individuelle céphalique au paddock. Violence verbale du cavalier envers les officiels.

Saisine de la Commission le : 12 octobre 2004

Dossier : N° 150/29/2004

Vu les lois et règlements relatifs aux sports en France et notamment l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives,
Vu les statuts de la FFE du 14 décembre 1999,
Vu le règlement intérieur de la FFE (approuvé par l'AG du 16 janvier 2003),
Vu le règlement disciplinaire (approuvé par l'AG du 8 janvier 2002) annexé au règlement intérieur de la FFE, et notamment son chapitre II relatif aux autorités et organismes disciplinaires,
Vu le Règlement général des Compétitions de la FFE (édition 2004),
Vu le Règlement des Concours de Saut d'Obstacles (édition 2004).

Présents à l'audience : L.L, JP.J

La Commission, après avoir pris connaissance du dossier présenté par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction M. François ALBERTINI.

Attendu que L.L reconnaît les faits,

Attendu que L.L reconnaît s'être excusé vis-à-vis de M. Daniel PHILIPPS,

Attendu que L.L convoqué à la tribune du jury, s'est emporté verbalement, à la limite d'un emportement physique.

La Commission décide une suspension de la licence de compétition de L.L (LFC N° 0003271R) de 9 mois dont 3 mois avec sursis, à compter du 1er janvier 2005.

RELEVE de DECISION N° : 041216-F

**Affaire: JF.A Organisateur -/- G.P Finale Championnat de France FFE d'Equitation
WESTERN Mooslargue le 2 et 3 octobre 2004**

Comportement anti-sportif. Insultes envers les organisateurs.

Saisine de la Commission le : 16/10/2004.

Dossier : N° 152/31/2004

Vu les lois et règlements relatifs aux sports en France et notamment l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives,

Vu les statuts de la FFE du 14 décembre 1999,

Vu le règlement intérieur de la FFE (approuvé par l'AG du 16 janvier 2003),

Vu le règlement disciplinaire (approuvé par l'AG du 8 janvier 2002) annexé au règlement intérieur de la FFE, et notamment son chapitre II relatif aux autorités et organismes disciplinaires,

Vu le Règlement général des Compétitions de la FFE (édition 2004),

Vu le Règlement des Epreuves d'Equitation Western et du Règlement de la Finale du Championnat de France FFE 2004.

Présents à l'audience :

J.M, représentant G.P

G.L, représentant JF.A

L.E, vice-Président de la NBHA de France

La Commission, après avoir pris connaissance du dossier présenté par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction M. François ALBERTINI.

Attendu que le cheval de G.P ne voulant pas pénétrer sur la carrière s'est cabré dans le couloir d'accès à cette carrière et a été jugé dangereux par un juge,

Attendu que G.P a traversé brutalement la carrière après l'altercation avec le juge,

Attendu que G.P a été disqualifié de l'épreuve pour attitude dangereuse à cheval,

Attendu que les insultes vis-à-vis du jury et son comportement anti-sportif sont inexcusables et sont disqualifiants suivant le règlement de la Finale du Championnat de France FFE,

Attendu que le bureau du NBHA a suspendu le cavalier.

La Commission décide d'interdire à G.P (LP N° 249708M) de participer à des épreuves d'Equitation Western FFE, pendant une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2005.

RELEVE de DECISION N° : 041216-G

**Affaire: M.B -/- G.B Dirigeant - Concours Club de Sennecy-le-Grand le 19 septembre 2004
SIF N° 9460**

Propos injurieux, attitude menaçante et violente envers un bénévole.

Saisine de la Commission le : 26/10/04.

Dossier : N° 153/32/2004

Vu les lois et règlements relatifs aux sports en France et notamment l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives,
Vu les statuts de la FFE du 14 décembre 1999,
Vu le règlement intérieur de la FFE (approuvé par l'AG du 16 janvier 2003),
Vu le règlement disciplinaire (approuvé par l'AG du 8 janvier 2002) annexé au règlement intérieur de la FFE, et notamment son chapitre II relatif aux autorités et organismes disciplinaires,
Vu le Règlement général des Compétitions de la FFE (édition 2004),
Vu le Règlement des Concours Clubs et Ponam (édition 1^{er} août 2004).

Présents à l'audience :

Monsieur G.B assisté de Maître José JAUBERT-VEDRINES
Monsieur B. représentant M. M.B

La Commission, après avoir pris connaissance du dossier présenté par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction M. François ALBERTINI.

Attendu que la fiche SIF du concours club précise que c'est Mme L.D qui est Présidente du Jury,
Attendu que les propos injurieux, attitude menaçante et violente envers un bénévole ne sont pas mentionnés en observations sur le PV du concours SIF N° 9460,
Attendu que M. M.B ne fait pas officiellement partie du Jury et que sa plainte a été déposée le 12 octobre.

La Commission décide que cette plainte ne peut être acceptée et déboute Monsieur M.B.

RELEVÉ de DECISION N° : 041216-I

Affaire : E.M, Présidente du Jury et L.P -/- K.R – CSO PRO2 de St. Ismier- Concours N° 200438026

Attitude violente de la cavalière à l'encontre d'une bénévole.

Saisine de la Commission le : 8/11/04

Dossier : N°155/33/2004

Vu les lois et règlements relatifs aux sports en France et notamment l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié, relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives,
Vu les statuts de la FFE du 14 décembre 1999,
Vu le règlement intérieur de la FFE (approuvé par l'AG du 16 janvier 2003),
Vu le règlement disciplinaire (approuvé par l'AG du 8 janvier 2002) annexé au règlement intérieur de la FFE, et notamment son chapitre II relatif aux autorités et organismes disciplinaires,
Vu le Règlement général des Compétitions de la FFE (édition 2004),
Vu le Règlement des Concours de Saut d'Obstacles (édition 2004).

Présent à l'audience : Melle K.M représentant Melle K.R

La Commission, après avoir pris connaissance du dossier présenté par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction M. François ALBERTINI.

Attendu que Melle K.R énervée reconnaît avoir bousculé L.P avec son véhicule pour forcer le passage (rapport de Gendarmerie),

Attendu que le certificat médical du Docteur MP.G-M fait état d'un léger traumatisme.

La Commission décide une suspension de la licence de compétition de K.R (LFC N° 0131833A) de 4 mois dont 2 mois avec sursis à compter du 1er janvier 2005.